

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six juillet mil neuf cent cinquante-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

M. MORENO QUINTANA, juge, après avoir voté pour l'arrêt, a fait la déclaration suivante:

La raison pour laquelle je considère incompétente la Cour en l'espèce est différente de celle énoncée dans l'arrêt. Je me fonde, non sur le deuxième motif de la première exception soulevée par le Gouvernement du Royaume de Norvège, mais sur le premier motif de cette exception. Les emprunts d'État, en tant qu'actes de souveraineté, sont régis par le droit interne.

M. BADAWI, Vice-Président, et Sir Hersch LAUTERPACHT, juge, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. GUERRERO, BASDEVANT et READ, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) G. H. H.

(Paraphé) J. L. O.

---